



**Conseil Municipal du 20 Février 2023
DELIBERATION N° 2023 – 10**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 20 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MAGDALOU Jean-André, Maire.

Date de convocation : vendredi 10 février 2023

Etaient présents :

Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Madame RESSEGUIER Sarita, Monsieur OLIVE Robert, Madame ROIG Colette, Monsieur FERNANDEZ Alain, Madame VALENZUELA Hélène, Monsieur TRESSON Sébastien, Monsieur GIRBAL Alain, Madame DRILLIEN MISERY Nadine, Monsieur THOLLET Jean-Pierre, Monsieur DE CASO Alexandre, Monsieur PEREZ Jérôme, Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange, Madame CAZANAVE Manon, Monsieur ARIZA Noël.

Procurations :

Madame MITIDIERI Elisabeth à Madame CAZANAVE Manon

Monsieur KOHLER Eddy à Monsieur OLIVE Robert

Monsieur TONNAIRE Frédéric à Madame TORRES Sylvie

Madame GIL Laura à Madame VALENZUELA Hélène

Absents excusés : Monsieur ABDELHADI Pierre, Madame FONTENEAU Magali, Madame SERRANO Corinne, Madame MARTIN Séverine

Secrétaire : Monsieur ARIZA Noël

**MISSION KENYA 2023 : PROJET EAU SOURCE DE VIE ET DE DEVELOPPEMENT EN PAYS LUO
PARTICIPATION D'UN AGENT A LA MISSION (DU 1^{er} AU 15 MARS 2023)**

Le Maire rappelle que par délibération n°59 du 10 octobre 2022 la commune s'est engagée dans le projet de coopération décentralisée dont la finalité est de permettre l'accès à l'eau consommable en pays Luo et plus précisément à Rusinga Island qui est une île située dans le comté d'Homa Bay et le sous-comté de Suba North.

Ce projet d'alimentation en eau permettra de favoriser l'accès à l'eau potable pour 6000 personnes à l'horizon 2025 et ainsi d'améliorer de façon notable la santé, la salubrité et l'hygiène des populations locales.

Il s'agit d'un projet de captage d'eau dans le Lac Victoria, de traitement et de distribution. L'eau sera prélevée dans le lac Victoria dans une zone éloignée de l'activité humaine. A plus de 100m du bord et à une profondeur de 8m. Cette zone sera protégée. Au bord (1138m), une zone publique clôturée accueillera la pompe et le champ solaire. Une conduite amènera l'eau au réservoir principal (1240m). La station de traitement sera installée près du réservoir principal, la zone publique sera clôturée. De là, un réseau de distribution de 7 km environ alimentera 4 points publics de distribution. Des écoles et équipements publics pourront être raccordés, un réseau d'assainissement sera créé. Un réseau d'eau brute pourra être réservé au développement économique (permaculture et élevage).

Au mois de Mars, du 1^{er} au 15 mars, une équipe de techniciens composé du président du Comité de Jumelage, d'un agent de la commune, M. Jean-Philippe Talon, d'un agent de Sud Roussillon et d'un technicien d'Electricien sans Frontières, partiront en mission d'études au Kenya pour finaliser le projet technique et administratif.

Cette mission aura pour but :

- Visiter les sites prévus pour accueillir les installations de pompage, de traitement et de distribution,
- Rencontrer les responsables des écoles, du comité de l'eau et des communautés,

- Visiter des installations existantes (station de pompage et traitement),
- Rencontrer les services techniques du comté,
- Rencontrer les entreprises pour l'établissement des devis et leur mise en concurrence,
- Elaborer le projet technique et financier,
- Proposer les différentes conventions avec les différents acteurs,
- Rencontrer Mme la Gouverneur.

Les frais occasionnés par l'agent de la commune, M. Jean-Philippe Talon, seront pris en charge par la commune.

L'agent devra obligatoirement produire les pièces justificatives des frais engagés pendant son séjour pour prétendre à leur remboursement.

Le montant plafond de l'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, s'élève pour le Kenya à 141 dollars US.

Monsieur Talon sera présent du 1^{er} mars au 15 mars inclus au Kenya.

Le montant plafond des frais de mission auquel M. Talon peut prétendre, sera calculé de la manière suivante : montant de l'indemnité journalière multiplié par le nombre de jours présents sur place (141 dollars US x 15 jours).

Il percevra avant son départ une avance de 75% du montant de l'indemnité journalière multiplié par le nombre de jours présents sur place (soit 75% de 141 dollars US x 15 jours).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la participation de M. Jean-Philippe Talon à la mission d'étude au Kenya qui se déroulera du 1^{er} au 15 mars 2023.

DIT QUE les frais occasionnés par l'agent de la commune, M. Jean-Philippe Talon, seront pris en charge par la commune sur présentation des pièces justificatives des frais engagés pendant son séjour, dans la limite du montant plafond de l'indemnité journalières de mission temporaire à l'étranger (conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état) qui s'élève pour le Kenya à 141 dollars US.

DIT QUE M. Jean-Philippe Talon percevra avant son départ une avance de 75% du montant de l'indemnité journalière multiplié par le nombre de jours présent sur place (soit 75% de 141 dollars US x 15 jours).

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

VOTE : 21 POUR : 21 CONTRE : ABSTENTION :

Acte rendu exécutoire après :

- Transmission en Préfecture
- Publication sur le site de la Mairie (www.alenya.fr) : 23 février 2023
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois. Le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen) accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus

Le Maire

Jean-André MAGDALOU

